Journal Officiel de la Nouvelle-Calédonie

N° 2026-00608 **Publié le 10 novembre 2026**

Arrêté n° AG-2026-SG-CAF-0758 du 9 novembre 2026

Relatif à l'attribution d'une subvention à la société de télévision radio CALEDONIA

Le gouvernement de la Nouvelle-Calédonie,

Vu la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la loi modifiée n° 99-210 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération n° 306 du 30 mars 2023 fixant le régime d'attribution des subventions aux personnes morales de droit privé par la Nouvelle-Calédonie et ses établissements publics ;

Vu la délibération n° 545 du 19 février 2026 relative au budget primitif propre de la Nouvelle-Calédonie - exercice 2026 ;

Vu la délibération n° 4 du 21 juillet 2026 fixant le nombre de membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération n° DG-2026-DAJ-0079 du 5 août 2026 chargeant les membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie d'une mission d'animation et de contrôle d'un secteur de l'administration ;

Vu l'arrêté n° AP-2026-SCAI-1882 du 31 juillet 2026 constatant la prise de fonctions des membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté n° AP-2026-SCAI-1883 du 31 juillet 2026 constatant la prise de fonctions du président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté n° AP-2026-SCAI-1884 du 31 juillet 2026 constatant la prise de fonctions du vice-président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'ensemble des pièces du dossier électronique n° 9772 déposé par l'association Société de Télévision Radio et considéré comme complet le 29 octobre 2026,

ARRETE

Article 1er : Il est autorisé, dans la limite des crédits inscrits tels que définis à l'article 2 du présent arrêté, le versement d'une subvention annuelle de douze millions (12 000 000) de francs CFP pour le fonctionnement de son activité pour l'année 2026, pour une durée de 1 an.

Article 2 : La dépense est imputable au budget de la Nouvelle-Calédonie – gouvernement de la nouvelle-calédonie – Exercice 2026, au chapitre 933 « culture, jeunesse, sports et loisirs, sous fonction 34 « Information-médias », ligne de crédit 34311, article 65748 « Autres subventions de fonctionnement aux personnes de droits privés ».

Article 3 : La société de télévision radio CALEDONIA, bénéficiaire de la subvention, est tenue de fournir un compte-rendu d'utilisation des sommes attribuées dans un délai d'un an à compter de la date de versement.

À défaut de ce justificatif, un titre de recettes sera émis à son encontre pour le montant des sommes non justifiées.

Article 4 : Le présent arrêté sera notifié à l'intéressée, transmis au haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie et publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

Le membre du gouvernement chargé de la culture et des sujets en lien avec l'égalité et la citoyenneté

ERNEST DEMENE

Le président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie

MILAKULO TUKUMULI